

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 novembre 1985.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.*

Par M. Philippe FRANÇOIS,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par M. Roger Duroure, *député*, sous le numéro 3040.

(2) Cette commission est composée de : MM. André Soury, *député, président* ; Michel Chauty, *sénateur, vice-président* ; Roger Duroure, *député*, Philippe François, *sénateur, rapporteurs*.

*Membres titulaires* : M. Jean-Claude Porthcaud, Mme Marie-Joseph Sublet, MM. Alain Brune, Daniel Goulet, Pierre Micaux, *députés* ; MM. Lucien Delmas, Roland du Luart, Yves Goussebaine-Dupin, Lucien Minetti, Michel Souplet, *sénateurs* ;

*Membres suppléants* : MM. Jean Valroff, Robert de Caumont, André Lejeune, Pierre Forgues, Jean Combasteil, Roland Vuillaume, Charles Fèvre, *députés* ; MM. Raymond Brun, Georges Mouly, Louis Mercier, Jean Puech, Fernand Tardy, Luc Bécart, Pierre Lacour, *sénateurs*.

Voir les numéros :

**Assemblée nationale** : 1<sup>re</sup> lecture : 2563, 2663 et in-8° 777.

2<sup>e</sup> lecture : 2828, 2970 et in-8° 883.

3<sup>e</sup> lecture : 3026.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : 280, 363, 364 et in-8° 138 (1984-1985).

2<sup>e</sup> lecture : 18, 50 et in-8° 17 (1985-1986).

**Bois et forêts.** — *Affouage - Aménagement agricole et forestier - Aménagement, entretien, protection - Aménagement foncier - Associations syndicales de gestion forestière - Centres régionaux de la propriété forestière (C.R.P.F.) - Collectivités locales - Commissions communales - Commissions départementales d'aménagement foncier - Communes - Contrats de travail - Contraventions - Coupes de bois - Défrichement - Forêts de protection - Forêts privées - Gestion - Groupements de producteurs forestiers - Incendies de forêts - Montagne - Office national des forêts - Peines - Périmètres de protection et de reconstitution forestière - Plans simples de gestion (P.S.G.) - Police - Protection - Taxe de défrichement - Code forestier.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 31 octobre 1985, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale et à M. le président du Sénat que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il demandait la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

La Commission s'est réunie le 6 novembre 1985 au Palais Bourbon.

Elle a désigné M. André Soury, député, en qualité de président et M. Michel Chauty, sénateur, en qualité de vice-président.

MM. Roger Durore et Philippe François ont été nommés rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

Après que les rapporteurs eurent fait le point sur les travaux des deux assemblées, la commission a examiné les articles du projet de loi restant en discussion.

\*  
\*\*

## EXAMEN DES ARTICLES

Sur la proposition de M. Roger Duroure, la commission a adopté **l'article premier A** (Orientations générales) dans la rédaction du Sénat, en le complétant toutefois par les dispositions, concernant la politique forestière vis-à-vis des forêts privées, que le Sénat avait introduites à l'article 7 A.

A **l'article premier** (Politique nationale de la forêt), au troisième alinéa de l'article L. 101 du code forestier, la commission, après interventions des rapporteurs et de MM. Pierre Lacour et Daniel Goulet, a repris la précision apportée par le Sénat sur la levée de plein droit de l'engagement de non-démembrement. Elle a toutefois, à l'initiative de M. Roger Duroure, supprimé les dispositions particulières relatives aux noyeraies et aux peupleraies à bois.

Pour le 2° de l'article L. 101, elle a retenu, après interventions de MM. Roger Duroure, Philippe François et Yves Goussebaire-Dupin, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale qui mentionne seulement comme présentant des garanties de bonne gestion les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-5, sans préciser que ce plan peut être propre à la personne physique ou morale propriétaire ou commun à plusieurs propriétaires.

Pour l'avant-dernier alinéa de cet article, la commission a retenu la rédaction adoptée par le Sénat qui prévoit que les manquements aux garanties ou à l'engagement ne pourront être retenus contre le propriétaire lorsque ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.

A **l'article 6** (Règles applicables aux coupes affouagères), la commission a repris la précision apportée par le Sénat permettant l'affectation de l'affouage, non seulement à la satisfaction des besoins domestiques, mais également à celle des besoins ruraux.

Compte tenu de sa décision à l'article premier A, elle a supprimé **l'article 7 A**.

Sur proposition de M. Roger Duroure et après interventions de MM. Philippe François et Michel Chauty, la commission a ensuite retenu la rédaction adoptée par le Sénat :

— pour l'article 8 (Exécution du programme d'exploitation), qui place en dehors du programme d'exploitation l'abattage de bois destiné à la satisfaction directe de la consommation rurale et domestique, sous réserve qu'il reste l'accessoire de la production forestière du propriétaire et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion ;

— pour l'article 10 bis (nouveau) (Droits d'usage), qui permet aux copropriétaires d'une forêt où s'exercent des droits d'usage d'affranchir cette forêt des droits d'usage au bois qui s'y exercent, cette décision étant prise par la moitié au moins des propriétaires représentant les deux-tiers au moins de la surface de la forêt ou par les deux-tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de cette surface

— pour l'article 12 bis A (nouveau) (Comités de filière) qui permet la création, au sein de la commission régionale de la forêt, de comités de filières réunissant les organisations professionnelles les plus représentatives. Ces comités pourraient, sur la base de délibérations prises à l'unanimité, demander à l'autorité administrative compétente d'approuver tout ou partie des mesures qu'ils auront décidées, de les rendre obligatoires et, si nécessaire, d'habiliter les comités à prélever des cotisations sur tous les membres des professions représentées.

— pour l'article 13 (Elections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière), réservant ainsi aux seules organisations syndicales les plus représentatives de la forêt privée le droit d'élire un tiers des administrateurs des C.R.P.F.

A l'article 22 (Aménagement foncier agricole), la commission, après interventions des rapporteurs, a retenu pour le deuxième alinéa de l'article L. 512-4 du code forestier, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, sous réserve d'inclure dans la première phrase un régime de déclaration des travaux d'exploitation du bois et des plantations, préalable à la procédure d'évaluation des apports.

Après interventions des rapporteurs et de M. Michel Chauty, la commission a ensuite confirmé la suppression proposée par le Sénat des articles 24 bis (Réglementation des boisements à proximité d'un vignoble) et 25 (Abrogation du 3<sup>o</sup> de l'article 52-2 du code rural).

A l'article 29 (Rôle des S.A.F.E.R.), elle a retenu, après observations des rapporteurs, la précision apportée par le Sénat qui prévoit la rétrocession en priorité à des propriétaires forestiers concernés des parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier.

A l'article 34 (Mise en valeur de parcelles abandonnées ou incultes destinées au reboisement), elle a accepté l'amendement de conséquence adoptée par le Sénat.

Par souci de coordination, la Commission a estimé nécessaire de revenir sur l'**article 38** (Opérations assimilées à un défrichement), précédemment adopté conforme par les deux Assemblées. Après un débat auquel ont participé les rapporteurs, ainsi que MM. Michel Chauty, Yves Goussebaine-Dupin, Pierre Micaux et Jean Valroff, elle a en effet considéré qu'il convenait d'harmoniser à cinq ans la durée de validité de l'autorisation de défrichement prévue par l'article L. 311-1 du code forestier et la période, prévue à l'article L. 314-8 (article 47 du projet de loi), pendant laquelle le propriétaire qui renonce à son droit de défricher peut obtenir la restitution de la taxe. Elle a en conséquence complété l'article 38 par un nouveau paragraphe modifiant le deuxième alinéa de l'article L. 311-1.

A l'**article 38 bis A (nouveau)** (Définition de l'état boisé), la commission, après interventions de MM. Roger Duroure et Philippe François, a substitué au texte du Sénat une disposition précisant que les boisements spontanés n'entraient pas dans le champ d'application de la taxe de défrichement, au même titre que la végétation spontanée, pour les opérations énumérées à l'article L. 314-5 du code forestier .

Sur proposition de M. Roger Duroure, elle a ensuite supprimé l'**article 38 bis** (Conservation de réserves boisées).

A l'**article 44** (Exemption de la taxe de défrichement), après interventions de MM. Roger Duroure, Philippe François, Pierre Micaux, et Michel Chauty, la commission a adopté le sixième alinéa de l'article L. 314-4 du code forestier dans la rédaction de l'Assemblée nationale, selon laquelle sont exemptés de la taxe les défrichements ayant pour objet une opération de mise en culture, selon des modalités précisées par décret et dans des zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés. La commission a toutefois précisé, à l'initiative de M. Philippe François, que la validité du décret était limitée à une période de cinq ans, éventuellement renouvelable.

Après interventions des rapporteurs et de M. Alain Brune, la commission a ensuite adopté, dans la rédaction du Sénat, le septième alinéa de l'article L. 314-4 du code forestier, qui tend à exempter de la taxe les défrichements de terrains situés en montagne ou en zone défavorisée, lorsqu'ils ont pour objet l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation.

Pour les raisons de coordination exposées à l'article 38, la commission est revenue sur l'**article 45** (Taux de la taxe), adopté conforme par les deux assemblées. Elle a réduit de dix ans à cinq ans la durée pendant laquelle un complément de taxe est dû en cas de changement de destination d'un terrain défriché.

Compte tenu de ses décisions précédentes aux articles 38 et 45, la commission a décidé, à l'article 47 (Restitution de la taxe), de conserver le premier alinéa de l'article L. 314-8 du code forestier dans le texte du Sénat.

Après intervention des rapporteurs et de M. Daniel Goulet, elle a de même adopté, dans la rédaction du Sénat, le troisième alinéa de cet article, qui dispense du paiement de la taxe de défrichement le propriétaire qui boise ou reboise les terrains précédemment défrichés pour y installer des cultures temporaires. A l'initiative de M. Jean Valroff, la commission n'a toutefois accordé le bénéfice de cette disposition que dans la limite de surfaces qui seront fixées par décret.

La Commission a ensuite adopté l'article 49 bis (nouveau) (Débroussaillage aux abords d'une voie de défense contre l'incendie) dans le texte du Sénat.

Après interventions de MM. Roger Duroure, Philippe François, Michel Chauty et Pierre Micaux, la Commission a adopté l'article 51 (Réalisation et entretien des travaux de prévention contre l'incendie) dans le texte de l'Assemblée nationale.

Puis, après interventions de MM. Roger Duroure, Philippe François, Daniel Goulet et Jean Valroff, elle a adopté l'article 52 (Participation des propriétaires privés aux travaux d'aménagement et d'équipement de la forêt méditerranéenne), dans la rédaction initiale du projet de loi, supprimant ainsi la référence à l'Etat dans la convention passée entre les propriétaires et la collectivité publique concernée.

Sur proposition de M. Roger Duroure, elle a adopté l'article 55 bis (nouveau) (Pouvoirs des commissaires de la République dans les régions exposées au risque d'incendie) dans la rédaction du Sénat.

Après observations de MM. Roger Duroure, Philippe François et Michel Chauty, la commission a adopté l'article 56 (Obligation de débroussaillage) dans la rédaction du Sénat.

Par coordination avec l'article 52, l'article 61 (Exécution et entretien des travaux de restauration et de reboisement) a été adopté dans la rédaction initiale du projet de loi.

Enfin, sur proposition de M. Roger Duroure, l'article 67 (Disposition transitoire) a été adopté dans le texte du Sénat, qui porte de cinq ans à dix ans la validité des dispositions en cause.

La Commission a alors **adopté le texte** auquel elle est ainsi parvenue et qui est reproduit ci-après.

M. Michel Chauty s'est réjoui de l'heureux aboutissement de cette commission mixte paritaire.

De même, M. Roger Duroure, soulignant que la discussion du projet de loi avait permis d'effacer peu à peu les réticences manifestées au premier abord par les propriétaires forestiers, s'est félicité du consensus réalisé par la Commission.

## TABLEAU COMPARATIF

des dispositions restant en discussion du projet de loi  
relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par la commission mixte paritaire
<p>PREMIÈRE PARTIE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT</p>
<p>Article premier A.</p>	<p>Article premier A.</p>	<p>Article premier A.</p>
<p>La mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général. Cette mise en valeur doit notamment tendre à satisfaire les besoins de la Nation en développant la production, la récolte, la valorisation sur le territoire national et la commercialisation des produits forestiers, à assurer la préservation des équilibres biologiques indispensables, à faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers et en tenant compte des droits des propriétaires.</p>	<p>La mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général. Cette mise en valeur, qui prend en considération les spécificités respectives de la forêt publique, notamment domaniale et communale, et de la forêt privée, doit tendre à satisfaire les besoins...  ... des propriétaires.</p>	<p>Alinéa dans la rédaction du Sénat.</p>
<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p>TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Il est inséré au début du code forestier un titre préliminaire ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Titre préliminaire.

« Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boiser.

« Art. L. 101. — La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt relève de la compétence de l'Etat. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts après avis du conseil régional.

« Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.

« Cet engagement, dont la durée ne saurait excéder trente ans, peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. La demande de levée de l'engagement doit être notifiée simultanément au représentant de l'Etat dans le département et au centre régional de la propriété forestière. Le centre régional dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour adresser son avis au représentant de l'Etat. Dans les deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue sur la demande et notifie sa décision au demandeur. L'engagement est réputé levé si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

Texte adopté par le Sénat

« Titre préliminaire.

« Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boiser.

« Art. L. 101. — (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

... demande. Le décret visé au dernier alinéa du présent article détermine également les cas où, sauf exception dûment motivée, cet engagement est levé de plein droit. Il en est ainsi notamment :

Texte adopté par la commission mixte paritaire

« Titre préliminaire.

« Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boiser.

« Art. L. 101. — (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Alinéa dans la rédaction du Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par la commission mixte paritaire

« — en cas de mutation, lorsque celle-ci a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant ou à 4 hectares s'il s'agit de noyeraies ou de peupleraies à bois ;

« — en cas de substitution d'une garantie de bonne gestion représentée par un plan simple de gestion individuel à une autre garantie de bonne gestion.

*(Alinéa sans modification.)*

« 1° *(Sans modification.)*

« 2° ...

... à L. 222-5,

que ce plan soit propre à la personne physique ou morale propriétaire ou commun à plusieurs propriétaires ;

« 3° *(Sans modification.)*

« 3° bis. — **Supprimé.**

« 4° *(Sans modification.)*

« Les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire lorsque ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait. »

*(Alinéa sans modification.)*

... à 25 hectares d'un  
seul tenant.

Alinéa dans la rédaction du Sénat

*(Alinéa sans modification.)*

« 1° *(Sans modification.)*

« 2° dans la rédaction de l'Assemblée nationale

« 3° *(Sans modification.)*

« 3° bis. — **Supprimé.**

« 4° *(Sans modification.)*

Alinéa dans la rédaction du Sénat.

*(Alinéa sans modification.)*

TITRE II

EXPLOITATION DE LA FORÊT  
SOUmise AU RÉGIME FORESTIER

TITRE II

EXPLOITATION DE LA FORÊT  
SOUmise AU RÉGIME FORESTIER

TITRE II

EXPLOITATION DE LA FORÊT  
SOUmise AU RÉGIME FORESTIER

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par la commission mixte paritaire

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

I. — L'article L. 145-1 du code forestier est ainsi rédigé :

I. — (Alinéa sans modification.)

I. — (Alinéa sans modification.)

« Art. L. 145-1. — Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de commune, le conseil municipal ou l'une des commissions visées aux articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-5 du code des communes, peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, sous réserve de la possibilité, pour ces bénéficiaires, de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrés en nature.

« Art. L. 145-1. — ...

« Art. L. 145-1. — Alinéa dans la rédaction du Sénat.

« Les bois non destinés au partage en nature sont vendus par les soins de l'office national des forêts dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.

... besoins ruraux  
ou domestiques ...  
en nature.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« L'office délivre les bois au vu d'une délibération du conseil municipal déterminant le mode de partage choisi en application de l'article L. 145-2 ainsi que les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Les bois sont délivrés lorsqu'ils sont en état d'être livrés aux bénéficiaires soit sur pied lorsque la totalité des bois issus de la coupe est destinée au partage en nature, soit, dans les autres cas, après identification des bois abattus non destinés au partage.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Les bois destinés à la délivrance après façonnage sont exploités dans les conditions prévues à l'article L. 144-4.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 138-12.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent. »

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

II. — Supprimé . . . . .

II. — Supprimé.

II. — Supprimé.

III. — Non modifié.

III. — Non modifié.

III. — Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par la commission mixte paritaire

TITRE III

GESTION DE LA FORÊT PRIVÉE

TITRE III

GESTION DE LA FORÊT PRIVÉE

TITRE III

GESTION DE LA FORÊT PRIVÉE

Section première.

Plans simples de gestion.

Section première.

Plans simples de gestion.

Section première.

Plans simples de gestion.

Art. 7. A.

Art. 7 A.

Art. 7 A.

Supprimé.

La politique forestière, en ce qui concerne les bois et forêts des particuliers, tend à encourager l'investissement forestier, à favoriser la formation des sylviculteurs, à inciter à toute forme de regroupement, notamment par la coopération, à améliorer la qualité des bois et leurs débouchés et à accroître la rentabilité de la sylviculture.

Supprimé.  
(Voir article premier A.)

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 222-2 du code forestier sont ainsi rédigés :

I. — (Sans modification.)

I. — (Sans modification.)

« Toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de cinq ans au plus sans consultation préalable du centre régional. Le centre peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite ou non inscrites au programme.

« Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux d'amélioration sylvicole mentionnés à titre obligatoire dans le plan simple de gestion. Il est également tenu d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux qui sont nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier. »

II. — Au quatrième alinéa du même article, les mots : « en dehors » sont remplacés par les mots : « dans le cadre ».

II. — Le quatrième alinéa de l'article L. 222-2 du code forestier est ainsi rédigé :

II. — Dans la rédaction du Sénat.

« En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour la satisfaction

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par la commission mixte paritaire

directe de sa consommation rurale et domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion.»

Art. 10 bis (nouveau).

L'article L. 224-3 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« Les copropriétaires d'une forêt où s'exercent des droits d'usage peuvent décider d'affranchir cette forêt des droits d'usage au bois qui s'y exercent. Cette décision est prise par la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la surface de la forêt ou par les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de cette surface. »

Section II

Groupements de gestion.

Section II

Groupements de gestion.

Section II

Groupements de gestion.

Art. 12 bis A (nouveau).

I. — Dans le cadre des orientations régionales forestières, les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives de la production forestière et, selon les cas, de la transformation et de la commercialisation pourront se réunir en un ou plusieurs comités spécialisés de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers, dits « comités de filière », lorsqu'il apparaîtra nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures tendant :

— à améliorer la connaissance de l'offre et de la demande par produits ou groupes de produits ;

— à permettre l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée ;

— à contribuer à la promotion des produits sur les marchés intérieur et extérieur.

Art. 10 bis.

(Sans modification.)

Art. 12 bis A.

(Sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par la commission mixte paritaire

II. — Ces comités pourront, sur proposition des professions représentées, prendre des délibérations à l'unanimité et demander à l'autorité administrative compétente d'approuver tout ou partie des mesures ainsi décidées et de les rendre obligatoires pour les entreprises intéressées par les produits ou groupes de produits visés.

III. — Lorsque le financement des mesures visées au premier alinéa le rendra nécessaire, ces comités pourront, dans les mêmes conditions, demander à l'autorité administrative compétente de les habiliter à prélever, sur tous les membres des professions représentées, des cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeureront des créances de droit privé.

IV. — Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la forêt.

Section III

Centre régionaux de la propriété forestière.

Art. 13.

L'article L. 221-3 du Code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-3. — Les administrateurs des centres régionaux sont élus :

« 1° pour deux tiers, par un collège constitué, pour chaque département, par les personnes physiques ou morales non mentionnées à l'article L. 111-1, propriétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois, d'une surface totale d'au moins quatre hectares et sises sur le territoire de la même commune ou de communes limitrophes ;

« 2° pour un tiers, par les organisations professionnelles représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.

« Les administrateurs des centres régionaux doivent être, dans la circonscription du centre régional, membres d'un collège départemental et propriétaires de parcelles

Section III

Centre régionaux de la propriété forestière.

Art. 13.

*(Alinéa sans modification.)*

« Art. L. 221-3. — *(Alinéa sans modification.)*

« 1° *(Sans modification.)*

« 2° ...  
professionnelles les plus représentatives...

*(Alinéa sans modification.)*

Section III

Centre régionaux de la propriété forestière.

Art. 13.

*(Alinéa sans modification.)*

« Art. L. 221-3. — *(Alinéa sans modification.)*

« 1° *(Sans modification.)*

« 2° Dans la rédaction du Sénat.

*(Alinéa sans modification.)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté  
par la commission mixte paritaire**

boisées gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, à un règlement commun de gestion agréé ou à un règlement d'exploitation.

« Le nombre des administrateurs et la répartition par département de ceux qui sont élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont fixés par décret, compte tenu de la surface des terrains boisés détenus dans les départements intéressés par des propriétaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1.

« Les administrateurs élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont membres de droit de la chambre d'agriculture du département où ils sont propriétaires.

« Le président de la chambre régionale d'agriculture de la région dans laquelle le centre a son siège est membre de droit du conseil d'administration du centre. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, chaque président siège de droit.

« Un représentant du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière est membre de la chambre régionale d'agriculture. Il est élu par les administrateurs, élus par les collèges départementaux, membres des chambres départementales d'agriculture de la région concernée. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, il est élu un représentant pour chaque chambre régionale. »

*(Alinéa sans modification.)*

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL**

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL**

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL**

**TITRE V**

**EQUIPEMENTS DES FORÊTS**

**TITRE V**

**EQUIPEMENTS DES FORÊTS**

**TITRE V**

**EQUIPEMENTS DES FORÊTS**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par la commission mixte paritaire

DEUXIÈME PARTIE

AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

TITRE PREMIER

AMÉNAGEMENT FONCIER FORESTIER

TITRE PREMIER

AMÉNAGEMENT FONCIER FORESTIER

TITRE PREMIER

AMÉNAGEMENT FONCIER FORESTIER

Art. 22.

Art. 22.

Art. 22.

I. — *Non modifié.*

I. — *Non modifié.*

I. — *Non modifié.*

II. — Il est inséré, après l'article L. 511-1 du code forestier, un chapitre II ainsi rédigé :

II. — *(Alinéa sans modification.)*

II. — *(Alinéa sans modification.)*

« CHAPITRE II

« Aménagement foncier forestier.

« CHAPITRE II

« Aménagement foncier forestier.

« CHAPITRE II

« Aménagement foncier forestier.

« Art. L. 512-1 à L. 512-3. — *Non modifiés.*

« Art. L. 512-4. — *(Alinéa sans modification.)*

« Art. L. 512-4. — *(Alinéa sans modification.)*

« Art. L. 512-4. — La décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier peut, sur proposition de la commission communale, interdire à l'intérieur de ce périmètre jusqu'à la clôture des opérations les travaux privés de nature à modifier l'état des lieux ou à entraver l'évaluation des apports, notamment l'établissement de clôtures, la création de chemins ou de fossés, l'arrachage d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

« L'exploitation du bois et les plantations sont, pendant la même période, subordonnées à une autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission communale. Si le représentant de l'Etat n'a pas statué sur cette demande d'autorisation préalable dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission communale, la demande est considérée comme acceptée.

... acceptée. L'autorisation est de droit lorsque ces travaux d'exploitation du bois ou ces plantations sont effectuées en application

« Pendant la même période, les travaux d'exploitation du bois et les plantations sont subordonnés à une déclaration préalable à la procédure d'évaluation des apports et à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission communale. Si le représentant de l'Etat n'a pas statué sur cette demande d'autorisation préalable dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission communale, la demande est considérée comme acceptée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par la commission mixte paritaire

« Les travaux exécutés en violation des interdictions ou autorisations ci-dessus mentionnées ne sont pas retenus en plus-value dans la détermination de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. L'autorité administrative peut ordonner la remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans les conditions fixées par la voie réglementaire. En cas de moins-value résultant de l'exécution de ces travaux ou de l'inexécution de travaux correspondant à une sage gestion forestière, une indemnité compensatrice est fixée par la commission communale, mise en recouvrement par l'association foncière auprès du contrevenant comme en matière de contributions directes et versée à l'attributaire de la parcelle.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.

« Art. L. 512-5 à L. 512-7. — Non modifiés .....

TITRE II  
AMÉNAGEMENT AGRICOLE  
ET FORESTIER

Art. 24 bis (nouveau).

L'article 52-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° En cas de reboisements de parcelles limitrophes à un vignoble d'appellation d'origine contrôlée, ils définissent la nature des essences utilisables. »

d'un plan simple de gestion, d'un règlement commun de gestion ou d'un règlement d'exploitation. Elle est également de droit lorsque ces travaux visent à satisfaire la consommation rurale et domestique du propriétaire. Toutefois ces travaux et ces plantations devront avoir été déclarés préalablement à la procédure d'évaluation des apports et agréés par l'autorité administrative.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 512-5 à L. 512-7. — Non modifiés .....

TITRE II  
AMÉNAGEMENT AGRICOLE  
ET FORESTIER

Art. 24 bis.

Supprimé.

d'un plan simple de gestion, d'un règlement commun de gestion ou d'un règlement d'exploitation. Elle est également de droit lorsque ces travaux visent à satisfaire la consommation rurale et domestique du propriétaire. Toutefois ces travaux et ces plantations devront avoir été déclarés préalablement à la procédure d'évaluation des apports et agréés par l'autorité administrative.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 512-5 à L. 512-7. — Non modifiés .....

TITRE II  
AMÉNAGEMENT AGRICOLE  
ET FORESTIER

Art. 24 bis.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par la commission mixte paritaire

Art. 25.

Art. 25.

Art. 25.

Le 3° de l'article 52-2 du Code rural est abrogé.

Supprimé.

Supprimé.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 29.

Art. 29.

Art. 29.

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est complété par les dispositions suivantes :

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

« Elles peuvent également concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ainsi qu'à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les acquisitions effectuées dans le cadre de ces conventions doivent concourir à la réalisation des objectifs définis par ces opérations d'aménagement et ces associations syndicales. »

... ces associations syndicales.  
Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier devront être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés. »

Alinéa dans la rédaction du Sénat.

Art. 34.

Art. 34.

Art. 34.

L'article 14 du code rural est ainsi rédigé :

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

« Art. 14. — Les propriétaires de parcelles abandonnées, incultes ou manifestement sous-exploitées, mentionnées à l'article 12 et destinées au reboisement en application du I de l'article 40, doivent réaliser leur mise en valeur dans un délai fixé par la commission communale, compte tenu de l'importance de l'opération, et selon un plan soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière.

« Art. 14. — *(Alinéa sans modification.)*

« Art. 14. — *(Alinéa sans modification.)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté  
par la commission mixte paritaire**

« La présentation par le propriétaire de l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du code forestier satisfait à l'obligation de mise en valeur.

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

« Dans le cas où la mise en valeur n'est pas réalisée dans le délai, la commission communale avertit les propriétaires, ou leurs ayants droit, soit par lettre recommandée, soit, à défaut d'identification, par voie d'affichage en mairie de la situation des biens et par publication dans un journal d'annonces du département, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur, l'apport ou l'inclusion dans un délai maximal de douze mois après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés, par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière dans les conditions respectivement fixées à l'article L. 241-6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 du code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

... de réaliser les travaux de mise en valeur ou de présenter l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du code forestier dans un délai maximal de douze mois...

Alinéa dans la rédaction du Sénat.

**TROISIÈME PARTIE**

**PROTECTION ET POLICE  
DE LA FORÊT**

**TITRE PREMIER**

**DÉFRICHEMENT**

Art. 38.

Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de

**TROISIÈME PARTIE**

**PROTECTION ET POLICE  
DE LA FORÊT**

**TITRE PREMIER**

**DÉFRICHEMENT**

Art. 38.

*(Sans modification.)*

**TROISIÈME PARTIE**

**PROTECTION ET POLICE  
DE LA FORÊT**

**TITRE PREMIER**

**DÉFRICHEMENT**

Art. 38.

I. — *(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par la commission mixte paritaire

mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette autorisation est délivrée, pour une durée de cinq ans, après reconnaissance de l'état des bois.

Art. 38 bis A (nouveau).

Art. 38 bis A.

Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, l'alinéa suivant :

Dans le 1° de l'article L. 314-5 du code forestier, les mots : « une végétation spontanée » sont remplacés par les mots : « une végétation ou un boisement spontanés, »

« Les conditions prévues par l'alinéa précédent pour la qualification des opérations de défrichements ne s'appliquent pas aux opérations définies à l'article L. 314-5 du présent code. »

Art. 38 bis.

Art. 38 bis.

Art. 38 bis.

Supprimé.

Supprimé.

L'article L. 311-4 du code forestier est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« , dans la mesure où ces travaux de reboisement n'ont pas été réalisés dans le cadre d'un plan d'aménagement exécuté au titre de l'une des dispositions de l'article 52-1 du code rural. »

Art. 44.

Art. 44.

Art. 44.

L'article L. 314-4 du code forestier est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 314-4. — Sont toutefois exemptés de la taxe :

« Art. L. 314-4. — (Alinéa sans modification.)

« Art. L. 314-4. — (Alinéa sans modification.)

« — les défrichements exécutés en application de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme ;

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par la commission mixte paritaire

« — les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans. Toutefois, ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire pour les opérations effectuées sur le territoire des communes dont le taux de boisement aura été reconnu comme supérieur à 70 % par arrêté ministériel après avis du conseil général intéressé ;

« — les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant dans des départements ou des parties de département fixés par décret ;

« — les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières, conformément aux dispositions des articles L. 321-6 à L. 321-11 ;

« — pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans, les défrichements ayant pour objet une opération de mise en culture, selon des modalités précisées par décret et dans des zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés. »

Art. 45.

L'article L. 314-6 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-6. — Le taux de la taxe est fixé à :

« — 1 F par mètre carré de surface à défricher lorsque le défrichement a pour objet des opérations de mises en culture ;

« — 3 F par mètre carré de surface à défricher dans les autres cas.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« — les défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés ;

« — les défrichements de terrains situés en montagne ou en zones défavorisées, lorsqu'ils ont pour objet l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation.

Art. 45.

(Sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« — les défrichements ayant pour objet une opération de mise en culture, selon des modalités précisées par décret et dans des zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés ; ce décret est applicable pour une période maximale de cinq ans, éventuellement renouvelable ;

Alinéa dans la rédaction du Sénat.

Art. 45.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté  
par la commission mixte paritaire**

« Toutefois, le montant de la taxe due par le redevable est au minimum de 5.000 F quelle que soit la surface à défricher lorsque le défrichement a pour objet de permettre la construction d'un bâtiment autre qu'à usage agricole.

« Lorsque le terrain dont le défrichement a été taxé à 1 F par mètre carré ou exempté de taxe change de destination dans un délai de dix ans à compter de l'autorisation, le complément de taxe correspondant à la nouvelle destination est immédiatement exigible. »

*(Alinéa sans modification.)*

... cinq ans ...

**Art. 47.**

L'article L. 314-8 du code forestier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou en partie, à son droit de défricher et qui ne l'a pas complètement exercé dans un délai de cinq ans, bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée.

« Cette restitution de la taxe acquittée est mandatée dans les six mois suivant la renonciation expresse. »

**Art. 47.**

*(Alinéa sans modification.)*

« Le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou partie, à son droit de défricher bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée.

*(Alinéa sans modification.)*

« Dans le cas de l'installation de cultures temporaires mentionnées à l'article L. 314-7, le propriétaire qui a procédé au reboisement des terrains défrichés ou au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, avant l'expiration du délai de cinq ans, est dispensé de l'acquittement de la taxe. »

**Art. 47.**

L'article L. 314-8 du code forestier est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

... à l'article L. 314-7 et dans la limite des surfaces fixées par le décret prévu à cet article, le propriétaire ...

**TITRE II**

**PROTECTION  
CONTRE L'INCENDIE**

**TITRE II**

**PROTECTION  
CONTRE L'INCENDIE**

**Art. 49 bis (nouveau).**

Il est ajouté au code forestier un article L. 321-5-2 ainsi rédigé :

**TITRE II**

**PROTECTION  
CONTRE L'INCENDIE**

**Art. 49 bis.**

*(Sans modification.)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par la commission mixte paritaire

« Art. L. 321-5-2. — Le bénéficiaire d'une servitude créée, en application de l'article L. 321-5-1 peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise. »

Art. 51.

L'article L. 321-7 du Code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 321-7. — Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés, et l'entretien assuré à ses frais, par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. »

Art. 52.

L'article L. 321-8 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-8. — Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention passée entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Cette convention fixe éventuellement la nature de l'aide technique et financière de l'Etat et de la collectivité publique mentionnée au premier alinéa.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée. »

Art. 51.

Supprimé.

Art. 52.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 321-8. — (Alinéa sans modification.)

« Cette convention fixe notamment la nature...

(Alinéa sans modification.)

Art. 55 bis (nouveau).

Le 1° de l'article L. 322-1 du code forestier est complété par les dispositions suivantes :

Art. 51.

Article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Art. 52.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 321-8. — (Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification.)

Art. 55 bis.

(Sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par la commission mixte paritaire

Art. 56.

Les articles L. 322-3, L. 322-4, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Art. L. 322-3. — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé est obligatoire dans les cas suivants :

« a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ;

« b) des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

« c) des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

« d) des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

« Les travaux sont à la charge du propriétaire des installations et de ses ayants droit dans le cas mentionné au a) ci-dessus. Lorsque la surface à débroussailler excède les limites de la propriété où est située l'installation, les propriétaires voisins ne peuvent s'opposer au débroussaillage sur leur terrain et doivent, si nécessaire, en permettre l'accès.

« Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

« En outre, le maire peut :

« 1° porter jusqu'à 100 mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus ;

« 2° décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

« Cette distance maximum est portée, dans les deux cas, à cent mètres dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 ; ».

Art. 56.

*(Alinéa sans modification.)*

« Art. L. 322-3. — *(Alinéa sans modification.)*

« a) ...

... cinquante mètres ;

« b) *(Sans modification.)*

« c) *(Sans modification.)*

« d) *(Sans modification.)*

« Les travaux sont à la charge du propriétaire des installations et de ses ayants droit dans le cas mentionné au a) ci-dessus.

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

« 1° porter jusqu'à cent mètres...

« 2° *(Sans modification.)*

Art. 56.

Article dans la rédaction du Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par la commission mixte paritaire
« Art. L. 322-4, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12. — Non modifiés . . . . . »		
<b>TITRE III</b>	<b>TITRE III</b>	<b>TITRE III</b>
<b>FORÊT DE PROTECTION RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE</b>	<b>FORÊT DE PROTECTION RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE</b>	<b>FORÊT DE PROTECTION RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE</b>
<b>Art. 61.</b>	<b>Art. 61.</b>	<b>Art. 61.</b>
L'article L. 424-3 du code forestier est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification.)</i>	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
« Art. L. 424-3. — Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.	« Art. L. 424-3. — <i>(Alinéa sans modification.)</i>	« Art. L. 424-3. — <i>(Alinéa sans modification.)</i>
« Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. Cette convention précise éventuellement la nature de l'aide technique et financière de l'Etat et de la collectivité publique mentionnée au premier alinéa.	... d'utilité publique. Cette convention précise notamment la nature...	... la déclaration d'utilité publique.
« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée. »	<i>(Alinéa sans modification.)</i>	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
<b>TITRE IV</b>	<b>TITRE IV</b>	<b>TITRE IV</b>
<b>TRANSACTIONS</b>	<b>TRANSACTIONS</b>	<b>TRANSACTIONS</b>

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par la commission mixte paritaire

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 67 (nouveau).

Les forêts dont les propriétaires ont adhéré à une société coopérative ayant pour objet le conseil en gestion, la réalisation de travaux et la vente de produits forestiers, sont considérées comme présentant une garantie de bonne gestion pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.

Art. 67.

... de dix ans...

Art. 67.

Article dans la rédaction du Sénat.

**TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif  
à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.**

**PREMIÈRE PARTIE**

**MISE EN VALEUR DE LA FORÊT**

**Article premier A.**

La mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général. Cette mise en valeur, qui prend en considération les spécificités respectives de la forêt publique notamment domaniale et communale, et de la forêt privée, doit tendre à satisfaire les besoins de la Nation en développant la production, la récolte, la valorisation sur le territoire national et la commercialisation des produits forestiers, à assurer la préservation des équilibres biologiques indispensables, à faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers et en tenant compte des droits des propriétaires.

La politique forestière, en ce qui concerne les bois et forêts des particuliers, tend à encourager l'investissement forestier, à favoriser la formation des sylviculteurs, à inciter à toute forme de regroupement, notamment par la coopération, à améliorer la qualité des bois et leurs débouchés et à accroître la rentabilité de la sylviculture.

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier.

Il est inséré au début du Code forestier un titre préliminaire ainsi rédigé :

« Titre préliminaire.

« *Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boiser.*

« *Art. L. 101.* — La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt relève de la compétence de l'Etat. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts après avis du conseil régional.

« Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.

« Cet engagement, dont la durée ne saurait excéder trente ans, peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. La demande de levée de l'engagement doit être notifiée simultanément au représentant de l'Etat dans le département et au centre régional de la propriété forestière. Le centre régional dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour adresser son avis au représentant de l'Etat. Dans les deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue sur la demande et notifie sa décision au demandeur. L'engagement est réputé levé si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. Le décret visé au dernier alinéa du présent article détermine également les cas où, sauf exception dûment motivée, cet engagement est levé de plein droit. Il en est ainsi notamment :

« — en cas de mutation, lorsque celle-ci a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou des propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant ;

« — en cas de substitution d'une garantie de bonne gestion représentée par un plan simple de gestion individuel à une autre garantie de bonne gestion.

« Sont considérées comme présentant des garanties de bonne gestion :

« 1° les forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 141-1 ;

« 2° les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-5 ;

« 3° les forêts dont les propriétaires ont adhéré à un groupement de producteurs forestiers reconnu en vue d'appliquer un règlement commun de gestion agréé dans les conditions prévues à l'article L. 248-1 ;

« 3° bis. — Supprimé ;

« 4° les forêts incluses dans un parc national ou classées comme forêts de protection en application de l'article L. 411-1, si elles sont soumises à un règlement d'exploitation.

« Les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire lorsque ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.

« Les conditions d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat. »

## TITRE II

### EXPLOITATION DE LA FORÊT SOUmise AU RÉGIME FORESTIER

.....

#### Art. 6.

I. — L'article L. 145-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 145-1. — Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de commune, le conseil municipal ou l'une des commissions visées aux articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-5 du code

des communes, peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, sous réserve de la possibilité, pour ces bénéficiaires, de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrés en nature.

« Les bois non destinés au partage en nature sont vendus par les soins de l'office national des forêts dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.

« L'office délivre les bois au vu d'une délibération du conseil municipal déterminant le mode de partage choisi en application de l'article L. 145-2 ainsi que les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation.

« Les bois sont délivrés lorsqu'ils sont en état d'être livrés aux bénéficiaires soit sur pied lorsque la totalité des bois issus de la coupe est destinée au partage en nature, soit, dans les autres cas, après identification des bois abattus non destinés au partage.

« Les bois destinés à la délivrance après façonnage sont exploités dans les conditions prévues à l'article L. 144-4.

« Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 138-12.

« Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent. »

II. — *Supprimé.*

III. — *Non modifié.*

### TITRE III

## GESTION DE LA FORÊT PRIVÉE

Section première.

**Plans simples de gestion.**

Art. 7 A.

*Supprimé.*

.....

Art. 8.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 222-2 du Code forestier sont ainsi rédigés :

« Toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de cinq ans au plus sans consultation préalable du centre régional. Le centre peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite ou non inscrites au programme.

« Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux d'amélioration sylvicole mentionnés à titre obligatoire dans le plan simple de gestion. Il est également tenu d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux qui sont nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article L. 222-2 du code forestier est ainsi rédigé :

« En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale et domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion. »

.....

Art. 10 bis.

L'article L. 224-3 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« Les copropriétaires d'une forêt où s'exercent des droits d'usage peuvent décider d'affranchir cette forêt des droits d'usage au bois qui s'y exercent. Cette décision est prise par la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la surface de la forêt ou par les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de cette surface. »

Section II.

**Groupements de gestion.**

.....

**Art. 12 bis A.**

I. — Dans le cadre des orientations régionales forestières, les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives de la production forestière et, selon les cas, de la transformation et de la commercialisation pourront se réunir en un ou plusieurs comités spécialisés de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers, dits « comités de filière », lorsqu'il apparaîtra nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures tendant :

— à améliorer la connaissance de l'offre et de la demande par produits ou groupes de produits ;

— à permettre l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée ;

— à contribuer à la promotion des produits sur les marchés intérieur et extérieur.

II. — Ces comités pourront, sur proposition des professions représentées, prendre des délibérations à l'unanimité et demander à l'autorité administrative compétente d'approuver tout ou partie des mesures ainsi décidées et de les rendre obligatoires pour les entreprises intéressées par les produits ou groupes de produits visés.

III. — Lorsque le financement des mesures visées au premier alinéa le rendra nécessaire, ces comités pourront, dans les mêmes conditions, demander à l'autorité administrative compétente de les habilitier à prélever, sur tous les membres des professions représentées, des cotisations qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeureront des créances de droit privé.

IV. — Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la forêt.

.....

**Section III.**

**Centres régionaux de la propriété forestière.**

**Art. 13.**

L'article L. 221-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-3.* — Les administrateurs des centres régionaux sont élus :

« 1° pour deux tiers, par un collège constitué, pour chaque département, par les personnes physiques ou morales non mentionnées à l'article L. 111-1, propriétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois, d'une surface totale d'au moins quatre hectares et sises sur le territoire de la même commune ou de communes limitrophes ;

« 2° pour un tiers, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.

« Les administrateurs des centres régionaux doivent être, dans la circonscription du centre régional, membres d'un collège départemental et propriétaires de parcelles boisées gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, à un règlement commun de gestion agréé ou à un règlement d'exploitation.

« Le nombre des administrateurs et la répartition par département de ceux qui sont élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont fixés par décret, compte tenu de la surface des terrains boisés détenus dans les départements intéressés par des propriétaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1.

« Les administrateurs élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont membres de droit de la chambre d'agriculture du département où ils sont propriétaires.

« Le président de la chambre régionale d'agriculture de la région dans laquelle le centre a son siège est membre de droit du conseil d'administration du centre. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, chaque président siège de droit.

« Un représentant du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière est membre de la chambre régionale d'agriculture. Il est élu par les administrateurs, élus par les collèges départementaux, membres des chambres départementales d'agriculture de la région concernée. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, il est élu un représentant pour chaque chambre régionale. »

.....

#### TITRE IV

### DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

.....



« Pendant la même période, les travaux d'exploitation du bois et les plantations sont subordonnés à une déclaration préalable à la procédure d'évaluation des apports et à une autorisation du représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission communale. Si le représentant de l'Etat n'a pas statué sur cette demande d'autorisation préalable dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission communale, la demande est considérée comme acceptée.

« Les travaux exécutés en violation des interdictions ou autorisations ci-dessus mentionnées ne sont pas retenus en plus-value dans la détermination de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. L'autorité administrative peut ordonner la remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans les conditions fixées par la voie réglementaire. En cas de moins-value résultant de l'exécution de ces travaux ou de l'inexécution de travaux correspondant à une sage gestion forestière, une indemnité compensatrice est fixée par la commission communale, mise en recouvrement par l'association foncière auprès du contrevenant comme en matière de contributions directes et versée à l'attributaire de la parcelle.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.

« Art. L. 512-5 à L. 512-7. — *Non modifiés.* »

.....

## TITRE II

### AMÉNAGEMENT AGRICOLE ET FORESTIER

.....

Art. 24 bis.

*Supprimé.*

Art. 25.

*Supprimé.*

.....

### TITRE III

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Art. 29.

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Elles peuvent également concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ainsi qu'à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les acquisitions effectuées dans le cadre de ces conventions doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour ces opérations d'aménagement et ces associations syndicales. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier devront être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés. »

.....

##### Art. 34.

L'article 14 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 14. — Les propriétaires de parcelles abandonnées ou incultes ou manifestement sous-exploitées, mentionnées à l'article 12 et destinées au reboisement en application du I de l'article 40, doivent réaliser leur mise en valeur dans un délai fixé par la commission communale, compte tenu de l'importance de l'opération, et selon un plan soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière.

« La présentation par le propriétaire de l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du code forestier satisfait à l'obligation de mise en valeur.

« Dans le cas où la mise en valeur n'est pas réalisée dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires, ou leurs ayants droit, soit par lettre recommandée, soit, à défaut d'identification, par voie d'affichage en mairie de la situation des biens et par publication dans un journal d'annonces du département, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur ou de présenter l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du code forestier dans un délai maximal de douze mois

après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés, par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière dans les conditions respectivement fixées à l'article L. 241-6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 du code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

.....

### TROISIÈME PARTIE

## PROTECTION ET POLICE DE LA FORÊT

### TITRE PREMIER

#### DÉFRICHEMENT

#### Art. 38.

I. — Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette autorisation est délivrée, pour une durée de cinq ans, après reconnaissance de l'état des bois. »

#### Art. 38 bis A.

Dans le 1° de l'article L. 314-5 du code forestier, les mots : « une végétation spontanée » sont remplacés par les mots : « une végétation ou un boisement spontanés, ».

Art. 38 bis.

**Supprimé.**

.....

Art. 44.

L'article L. 314-4 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-4.* — Sont toutefois exemptés de la taxe :

« — les défrichements exécutés en application de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme ;

« — les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans. Toutefois, ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire pour les opérations effectuées sur le territoire des communes dont le taux de boisement aura été reconnu comme supérieur à 70 % par arrêté ministériel après avis du conseil général intéressé ;

« — les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant dans des départements ou des parties de département fixés par décret ;

« — les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières, conformément aux dispositions des articles L. 321-6 à L. 321-11 ;

« — les défrichements ayant pour objet une opération de mise en culture, selon des modalités précisées par décret et dans des zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés ; ce décret est applicable pour une période maximale de cinq ans, éventuellement renouvelable ;

« — les défrichements de terrains situés en montagne ou en zones défavorisées, lorsqu'ils ont pour objet l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation.

**Art. 45.**

L'article L. 314-6 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-6.* — Le taux de la taxe est fixé à :

« — 1 F par mètre carré de surface à défricher lorsque le défrichement a pour objet des opérations de mise en culture ;

« — 3 F par mètre carré de surface à défricher dans les autres cas.

« Toutefois, le montant de la taxe due par le redevable est au minimum de 5.000 F quelle que soit la surface à défricher lorsque le défrichement a pour objet de permettre la construction d'un bâtiment autre qu'à usage agricole.

« Lorsque le terrain dont le défrichement a été taxé à 1 F par mètre carré ou exempté de taxe change de destination dans un délai de cinq ans à compter de l'autorisation, le complément de taxe correspondant à la nouvelle destination est immédiatement exigible. »

.....

**Art. 47.**

L'article L. 314-8 du code forestier est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou partie, à son droit de défricher bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée.

« Cette restitution de la taxe acquittée est mandatée dans les six mois suivant la renonciation expresse.

« Dans le cas de l'installation de cultures temporaires mentionnées à l'article L. 314-7, et dans la limite des surfaces fixées par le décret prévu à cet article, le propriétaire qui a procédé au reboisement des terrains défrichés ou au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, avant l'expiration du délai de cinq ans, est dispensé de l'acquittement de la taxe. »

.....

**TITRE II**  
**PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

.....

**Art. 49 bis.**

Il est ajouté au code forestier un article L. 321-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-5-2.* — Le bénéficiaire d'une servitude créée en application de l'article L. 321-5-1 peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise. »

.....

**Art. 51.**

L'article L. 321-7 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-7.* — Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés, et l'entretien assuré à ses frais, par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. »

**Art. 52.**

L'article L. 321-8 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-8.* — Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention passée entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée. »

.....

Art. 55 bis.

Le 1° de l'article L. 322-1 du code forestier est complété par les dispositions suivantes :

« Cette distance maximum est portée, dans les deux cas, à cent mètres dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 ; ».

Art. 56.

Les articles L. 322-3, L. 322-4, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Art. L. 322-3. — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé est obligatoire dans les cas suivants :

« a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de cinquante mètres ;

« b) des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

« c) des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

« d) des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

« Les travaux sont à la charge du propriétaire des installations et de ses ayants droit dans le cas mentionné au a) ci-dessus.

« Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

« En outre, le maire peut :

« 1° porter jusqu'à cent mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus ;

« 2° décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

« Art. L. 322-4, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12. — *Non modifiés.*

.....

**TITRE III**  
**FORÊT DE PROTECTION**  
**RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE**

Art. 61.

L'article L. 424-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 424-3. — Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 précitée. »

.....

**TITRE IV**  
**TRANSACTIONS**

.....

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

.....

Art. 67.

Les forêts dont les propriétaires ont adhéré à une société coopérative ayant pour objet le conseil en gestion, la réalisation de travaux et la vente de produits forestiers, sont considérées comme présentant une garantie de bonne gestion pour une durée de dix ans à compter de la publication de la présente loi.